



Texte N° 00-190 - D/3 - (G.11)	Détermination de la valeur en douane
Texte N° 00-191 - E/2 - (F.310)	PAC- secteur de la viande bovine - Régime des certificats d'exportation - Modificatif N°1
Texte N° 00-192 - F/1 - (I.0)	Franchises - Agrément d'organismes privés
Texte N° 00-193 - F/2 - (J.34)	Produits pétroliers - Compétences des services douaniers en matière de recouvrement de la TVA sur les produits pétroliers
Texte N° 00-194 - RR PERPIGNAN - (C.710)	Ventes en douanes du 28 novembre 2000 (véhicules, alcools, divers)
Texte N° 00-195 - RR MARSEILLE - (C.710)	Ventes en douanes du 26 décembre 2000 (véhicules, alcools, divers)
Texte N° 00-196 - RR MARSEILLE - (C.710)	Ventes en douanes du 28 novembre 2000 (bijoux)
Texte N° 00-197 - RR LILLE - (C.710)	Ventes en douanes du 28 novembre 2000 (véhicules)
Texte N° 00-198 - RR PARIS - (C.710)	Ventes en douanes du 28 novembre 2000 (pierres, bijoux, jades)

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>DETERMINATION DE LA VALEUR EN DOUANE</p> <p>_____</p> <p>Novembre 2000</p> <p>DA abrogée par la DA 00-213 du BOD n°6472</p>	<p>BOD n° 6467</p> <p>du 24 novembre 2000</p> <p>texte n° 00-190</p> <p>nature du texte : AVIS</p> <p>du 14 novembre 2000</p> <p>classement : G.11</p> <p>RP :</p> <p>bureau : D/3</p> <p>nombre de pages : 6</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.190 S</p> <p>mots-clés : Change</p>
---	--

Date d'entrée en vigueur du texte : Immédiate

Date de caducité du texte :

Référence : - Article 35 du règlement (CE) n° 2913/92 du Conseil du 12/10/92 établissant le code des douanes communautaire (paru au *BOD* n° [5737](#) du 29/12/92) ;

- Articles 168 à 172 du règlement (CE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant les dispositions d'application du Code des douanes communautaire ;

- Règlement CE n° [1103/97](#) du 17/06/97 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro ;

- Règlement CE n° [974/98](#) du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;

- Loi n° 546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

- Règlement CE n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998

- Texte n° [98-221](#) du 18 décembre 1998 E/4 publié au *BOD* n° [6309](#).

Texte abrogé : texte n° [00-167](#) *BOD* n° [6460](#) du 16 octobre 2000

Texte modifié :

TAUX DE CHANGE

COURS A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DEVICES

(Ce texte annule et remplace le texte paru au *BOD* n° [6460](#) du 16 octobre 2000)

Depuis le 1er janvier 1999, date d'entrée en vigueur de l'euro en tant que monnaie unique, toutes les conversions de devises doivent se faire d'abord vers l'euro puis, le cas échéant, vers le franc français.

L'attention des opérateurs et du service est appelée sur le sens de cotation qui est aujourd'hui inversé :
1 euro=x devises.

Les dispositions relatives à l'application des taux de change sont reprises au Bulletin officiel des douanes visé en dernière référence. Ainsi, la valeur en douane sera calculée à partir des taux contre euro, les cotations contre francs français n'étant données qu'à titre indicatif.

A - Monnaies de la zone euro

Les parités à retenir entre les monnaies de la zone euro sont celles déterminées de manière irrévocable par la Commission européenne et publiées au règlement n° [2866/98](#) du 31 décembre 1998.

B - Monnaies dont les taux sont publiés au Journal officiel de la République française

1) Monnaies concernées

Ce sont des monnaies dont les taux constatés sont publiés par la Banque de France et diffusés au Journal officiel. Ces monnaies sont les suivantes : Dollar américain, Yen japonais, Drachme grecque, Couronne danoise, Couronne suédoise, Livre sterling, Couronne norvégienne, Livre chypriote, Couronne tchèque, Couronne estonienne, Forint hongrois, Zloty polonais, Tolar slovène, Franc suisse, Dollar canadien, Dollar australien, Dollar néo-zélandais.

La Banque Centrale européenne a décidé de coter quotidiennement depuis le 2 octobre 2000 les douze monnaies suivantes : Rand sud-Africain, Lev bulgare, Won coréen, Dollar de Hong Kong, Couronne islandaise, Lats letton, Litas lituanien, Livre maltaise, Leu roumain, Dollarsingapourien, Couronne slovaque, Livre turque.

Ces monnaies relèveront du taux de change mensuel douanier défini au paragraphe 2 ci-dessous à partir du 1^{er} novembre 2000 ; leurs taux seront publiés au journal officiel des Communautés européennes et au journal de la République française, généralement le jour suivant.

2) Taux à retenir

Conformément à l'article [169-1](#) du Code des douanes communautaire, lorsque les éléments servant à déterminer la valeur en douane d'une marchandise sont

exprimés au moment de cette détermination dans une monnaie autre que celle de l'Etat membre où s'effectue l'évaluation, le taux de change à appliquer pour déterminer cette valeur, exprimée en monnaie de l'Etat membre concerné, est le taux constaté l'avant dernier mercredi du mois et publié le même jour ou le jour suivant. Toutefois une clause de sauvegarde est mise en oeuvre si un écart de change de plus de 5% est constaté au cours du mois d'application ou le dernier mercredi précédant le mois d'application.

C- Autres monnaies

La conversion des monnaies s'effectue d'après le cours indiqué en annexe qui est un cours indicatif moyen communiqué par la Banque de France (les cours indiqués ont été calculés fin août 2000). Toutefois, les déclarants peuvent effectuer cette conversion d'après le dernier cours de change pratiqué par un intermédiaire financier qui effectue des affaires commerciales internationales à condition d'en justifier.

D - Modalités d'application

Lorsque le taux de conversion retenu par le déclarant est différent de celui qui est visé au paragraphe B ci-dessus ou, en ce qui concerne les monnaies qui y sont reprises, diffère du taux inscrit sur le tableau en annexe, le service ne doit, éventuellement, contester la valeur déclarée qu'après avoir pris l'attache du bureau E/4 de la direction générale des douanes et droits indirects.

PAYS	1 euro = x unités monétaires		100 unités monétaires = x francs français	
AFGHANISTAN	2 671,8000	AFGHANI (100puli)	100 AFA = 0,245511	COURS OFFICIEL
AFGHANISTAN	26 807,0600	AFGHANI (100puli)	100 AFA = 0,024470	COURS COMMERCIAL
ALBANIE	131,1600	LEK (100 quindars)	100 ALL = 5,001197	
ALGERIE	68,9684	DINAR ALGERIEN (100 centimes)	100 DZD = 9,510979	
ANGOLA	11,0582	KWANZA (100 iwei)	100 AOA = 59,318498	
ANTILLES NEERLANDAISES	1,5942	FLORIN (100 cents)	100 ANG = 411,464684	
ARABIE SAOUDITE	3,3404	RIYAL (100 halalas)	100 SAR = 196,370794	
ARGENTINE	0,8906	PESO (100 centavos)	100 ARS = 736,533797	
ARMENIE	484,2600	DRAM	100 AMD = 1,354555	
AZERBAIDJAN	4 022,8400	MANAT	100 AZM = 0,163058	
BAHAMAS	0,8906	DOLLAR DES BAHAMAS (100 cents)	100 BSD = 736,533797	
BAHREIN	0,3349	DINAR (100 fils)	100 BHD = 1958,665273	
BANGLADESH	48,0657	TAKA (100 paisa)	100 BDT = 13,647091	
BARBADE	1,7913	DOLLAR DE BARBADE (100 cents)	100 BBD = 366,190476	
BELIZE	1,7812	DOLLAR DE BELIZE (100 cents)	100 BZD = 368,266899	
BERMUDES	0,8906	DOLLAR DES BERMUDES (100cents)	100 BMD = 736,533797	
BHOUTAN	40,7630	NGULTRUM(100 roupies)=Roupie indienne	100 BTN = 16,091971	
BIELORUSSIE	807,5300	ROUBLE BIELORUSSE	100 BYR = 0,812300	
BIRMANIE	5,7877	KYAT (100 pyas)	100 MMK = 113,336386	
BOLIVIE	5,5573	BOLIVIANO (100 centavos)	100 BOB = 118,035197	

BOSNIE HERZEGOVINE	1,9558	MARK convertible	100 BAM = 335,385489
BOSTWANA	4,6094	PULA (100 thebe)	100 BWP = 142,308543
BRESIL	1,6240	REAL (100 centavos)	100 BRL = 403,914409
BRUNEI	1,5323	DOLLAR DE BRUNEI (100 cents)	100 BND = 428,086537
BURUNDI	671,0700	FRANC DE BURUNDI (100 centimes)	100 BIF = 0,977479
CAIMANES (ILES)	0,7376	DOLLAR des Iles Caimanes (100 cents)	100 KYD = 889,312636
CAMBODGE (KAMPUCHEA)	3 428,8100	RIEL (100 sen)	100 KHR = 0,191307
CAP VERT (ILES DU)	110,2650	ESCUDO (100 centavos)	100 CVE = 5,948914
CARAIBE DE L'EST	2,4046	DOLLAR DES CARAIBES DE L'EST (100 cents)	100 XCD = 272,792564
CHILI	501,4300	PESO (100 centavos)	100 CLP = 1,308173
CHINE (REPUBLIQUE POPULAIRE)	7,3727	YUAN (Ren-Min-Bi) (10 chiao-100fen)	100 CNY = 88,971069
COLOMBIE	1 973,5700	PESO COLOMBIEN (100 centavos)	100 COP = 0,332371
CONGO (REP DEMOCRATIQUE)	20,9291	ZAIRE (makuta)	100 CDF = 31,341864
COREE DU NORD	1,9600	WON (100 cheun)	100 KPW = 334,671939
COSTA RICA	277,3700	COLON (100 centimos)	100 CRC = 2,364917
CROATIE	7,5654	KUNA (100 lipas)	100 HRK = 86,704867

PAYS	1 euro = x unités monétaires		100 unités monétaires = x francs français	
CUBA	0,8906	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP = 736,533797	COURS OFFICIEL
CUBA	1,0000	PESO CUBAIN (100 centavos)	100 CUP = 655,957000	COURS DES BUREAUX DE CHANGE
DJIBOUTI	158,2780	FRANC DJIBOUTI	100 DJF = 4,144335	
DOMINICAINE (REPUBLIQUE)	14,0050	PESO (100 centavos)	100 DOP = 46,837344	
EGYPTE	3,1251	LIVRE EGYPTIENNE (100 piastres)	100 EGP = 209,899523	
EMIRATS ARABES UNIS	3,2964	DIRHAM (100 fils)	100 AED = 198,991931	
EQUATEUR	0,8906	SUCRE (100 centavos)	100 ECD = 736,533797	
ERYTHREE	8,6388	NAKFA	100 ERN = 75,931495	
ETHIOPIE	7,3227	BIRR (100 cents)	100 ETB = 89,578571	
EX YUGOSLAVIE	11,7350	NOUV DINAR (100 paras)	100 YUM = 55,897486	
FIDJI	1,9265	DOLLAR DES FIDGI (100 cents)	100 FJD = 340,491565	

GAMBIE	11,9340	DALASI (100 bututs)	100 GMD = 54,965393	
GEORGIE	1,7456	LARI GEORGIEN (100 tetri)	100 GEL = 375,777383	
GHANA	5 699,8400	CEDI (100 pesewas)	100 GHC = 0,115083	
GUATEMALA	6,9121	QUETZAL (100 centavos)	100 GTQ = 94,899813	
GUINEE	1 442,7700	FRANC GUINEEN	100 GNF = 0,454651	
GUYANA	162,3600	DOLLAR GUYANAIS (100 cents)	100 GYD = 4,040139	
HAITI	18,0340	GOURDE (100 centimes)	100 HTG = 36,373350	
HONDURAS	13,3845	LEMPIRA (100 centavos)	100 HNL = 49,008704	
INDE	40,7630	ROUPIE (100 paise)	100 INR = 16,091971	
INDONESIE	7 407,9700	RUPIAH (100 sen)	100 IDR = 0,088547	
IRAK	0,2768	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD = 2369,786850	COURS OFFICIEL
IRAK	400,7700	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD = 1,636742	COURS DES ENTREPRISES
IRAK	1 647,6100	DINAR IRAKIEN (5 riyals-1000 fils)	100 IQD = 0,398126	COURS DES BUREAUX DE CHANGE
IRAN	1 561,5000	RIAL	100 IRR = 0,420081	COURS OFFICIEL
IRAN	7 266,4100	RIAL	100 IRR = 0,090273	COURS FLOTTANT
ISRAEL	3,5826	NOUVEAU SHEQEL (100 agorots)	100 ILS = 183,095238	
JAMAIQUE	38,6626	DOLLAR JAMAICAIN (100 cents)	100 JMD = 16,966190	
JORDANIE	0,6344	DINAR JORDANIEN (1000 fils)	100 JOD =1.033,980139	
KAZAKHSTAN	126,9300	TENGUE (100 tyine)	100 KZT = 5,167864	
KENYA	68,5762	SHILLING KENYAN (100 cents)	100 KES = 9,565374	
KIRGHISTAN	42,3924	SOM	100 KGS = 15,473458	
KOWEIT	0,2744	DINAR DU KOWEIT (10 dirhams-1000fils)	100 KWD = 2390,513848	
LAOS	6 737,3900	KIP (100 at)	100 LAK = 0,097361	
LESOTHO	6,2053	LOTI (100 lisente)	100 LSL = 105,709152	
LIBAN	1 347,2500	LIVRE LIBANAISE (100 piastres)	100 LBP = 0,486886	
LIBERIA	0,8906	DOLLAR LIBERIEN (100 cents)	100 LRD = 736,533797	
LIBYE	0,4088	DINAR LIBYEN (100 dirhams)	100 LYD = 1604,591487	
LIECHTENSTEIN	1,5498	FRANC SUISSE	100 CHF = 423,252678	

PAYS	1 euro = x unités monétaires		100 unités monétaires = x francs français
------	------------------------------	--	---

MACAO	7,1757	PATACA (100 avos)	100 MOP = 91,413660	
MACEDOINE	60,7710	DENAR (100 deni)	100 MKD = 10,793915	
MADAGASCAR	5 986,0000	FRANC MALGACHE (100 centimes)	100 MGF = 0,109582	
MALAISIE	33 769,00	RINGITT (100 sen)	100 MYR = 194,248275	
MALAWI	55,2963	KWACHA (100 tambalas)	100 MWK = 11,862584	
MALDIVES (ILES)	10,4800	RUFYAA (100 leris)	100 MVR = 62,591317	
MAROC	9,6523	DIRHAM (100 centimes)	100 MAD = 67,958621	
MAURICE (ILES)	23,3916	ROUPIE DE MAURICE (100 cents)	100 MUR = 28,042417	
MAURITANIE	215,5400	OUGUIYA (5 khoums)	100 MRO = 3,043319	
MEXIQUE	8,1908	PESO (100 centavos)	100 MXN = 80,084607	
MOLDAVIE	10,9728	LEU (100 bani)	100 MDL = 59,780275	
MONGOLIE	964,1100	TOGROG (100 mongo)	100 MNT = 0,680376	
MOZAMBIQUE	13 768,6800	METICAL (100 centavos)	100 MZM = 0,047641	
NAMIBIE	6,2053	DOLLAR NAMIBIEN (100 cents)	100 NAD = 105,709152	
NEPAL	65,2200	ROUPIE NEPALAISE (100 pice)	100 NPR = 10,057605	
NICARAGUA	11,4072	CORDOBA (100 centavos)	100 NIO = 57,503770	
NIGERIA	90,9160	NAIRA (100 kobos)	100 NGN = 7,214979	COURS OFFICIEL
NLLE GUINEE- PAPOUASIE	2,3845	KINA (100 tosa)	100 PGK = 275,092053	
OMAN	0,3424	RIAL OMANI (1000 baizas)	100 OMR = 1915,762266	
OUGANDA	1 529,6100	SHILLING (100 cents)	100 UGX = 0,428839	
OUZBEKISTAN	257,7400	SUM	100 UZS = 2,545034	
PAKISTAN	48,9159	ROUPIE PAKISTANAISE (100 paisas)	100 PKR = 13,409893	
PANAMA	0,8906	BALBOA (100 centesimos)	100 PAB = 736,533797	
PARAGUAY	3 127,3200	GUARANI (100 centimos)	100 PYG = 0,209751	
PEROU	3,0913	NOUVEAU SOL (100 centimos)	100 PEN = 212,194546	
PHILIPPINES	40,1990	PESO (100 centavos)	100 PHP = 16,317744	
QATAR	3,2418	RIYAL (100 dirhams)	100 QAR = 202,343451	
RUSSIE	24,8100	ROUBLE (100 copecks)	100 RUB = 26,439218	
RWANDA	365,1500	FRANC DU RWANDA (100 centimes)	100 RWF = 1,796404	

SAINT MARIN	1 936,2700	LIRE ITALIENNE	100 ITL = 0,338774
SALOMON (ILES)	4,5323	DOLLAR DES ILES SALOMON (100 cents)	100 SBD = 144,729387
SALVADOR	7,7928	COLON (100 centavos)	100 SVC = 84,174751
SAMOA OCCIDENTALES	2,9736	TALA (100 cents)	100 WST = 220,593557
SAOTOME ET PRINCIPE	6 813,0900	DOBRA (100 centavos)	100 STD = 0,096279
SEYCHELLES	5,1092	ROUPIE DES SEYCHELLES (100 cents)	100 SCR = 128,387419
SIERRA LEONE	1 848,4400	LEONE	100 SLL = 0,354871
SOMALIE	7 659,1600	SHILLING (100 centesimi)	100 SOS = 0,085643
SOUDAN	229,5100	DINAR SOUDANAIS (100 piastres)	100 SDD = 2,858076

PAYS	1 euro = x unités monétaires		100 unités monétaires = x francs français	
SRI LANKA	69,0527	ROUPIE CINGALAISE (100 cents)	100 LKR = 9,499368	
SURINAM	1 034,7800	FLORIN DE SURINAM (100 cents)	100 SRG = 0,633910	
SWAZILAND	6,2053	LILANGENI (100 cents)	100 SZL = 105,709152	
SYRIE	9,9970	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP = 65,615385	COURS OFFICIEL
SYRIE	41,1900	LIVRE SYRIENNE (100 piastres)	100 SYP = 15,925152	COURS PAYS LIMITROPHES
TADJIKISTAN	1 769,9800	ROUBLE DU TADJIKISTAN	100 TJR = 0,370601	
TAIWAN	27,6709	NOUVEAU DOLLAR DE TAIWAN (100 cents)	100 TWD = 23,705662	
TANZANIE	712,4800	SHILLING TANZANIEN (100 cents)	100 TZS = 0,920667	
THAILANDE	36,4487	BAHT (100 satang)	100 THB = 17,996719	
TONGA (ILES)	1,5892	PALANGA (100 seniti)	100 TOP = 412,759250	
TRINITE ET TOBAGO	5,5395	DOLLAR DE TRINITE ET TOBAGO (100 cents)	100 TTD = 118,414478	
TUNISIE	1,2584	DINAR (1000 millimes)	100 TND = 521,283427	
TURKMENISTAN	4 683,1200	MANAT	100 TMM = 0,140068	
TURKS ET CAICOS (ILES)	0,8906	DOLLAR DES ETATS UNIS	100 USD = 736,533797	
UKRAINE	4,8435	HRYVNIA	100 UAH = 135,430371	
URUGUAY	11,0234	NOUVEAU PESO (100 centesimos)	100 UYU = 59,505869	
VANUATU (ILES HEBRIDES)	125,1900	VATU	100 VUV = 5,239692	
VENEZUELA	613,1800	BOLIVAR (100 centimos)	100 VEB = 1,069763	
VIETNAM	12 564,5800	DONG (10 hao- 100 xu)	100 VND = 0,052207	
YEMEN	144,6300	RIYAL (40 bugshas)	100 YER = 4,535415	

ZAMBIE	2 952,3400	KWACHA (100 ngwee)	100 ZMK = 0,222182
ZIMBABWE	44,7700	DOLLAR ZIMBABWE (100 cents)	100 ZWD = 14,651709
FRANC CFA	655,9570		100CFA = 1,00
FRANC PACIFIQUE	119,3317		100CFP = 5,5

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</p> <p>Secteur de la viande bovine</p> <p>Régime des certificats d'exportation</p> <p>Modificatif n° 1</p>	<p>BOD n° 6467</p> <p>du 24 novembre 2000</p> <p>texte n° 00-191</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 14 novembre 2000</p> <p>classement : F.310</p> <p>RP :</p> <p>bureau : E/2</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.191 S</p> <p>mots-clés : Viande bovine</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Référence :</p> <p>- Règlement (CE) n° 1659/2000 de la Commission du 26 juillet 2000 (<i>JOCE</i> L.192 du 28 juillet 2000)</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié : texte n° 98-078 du 23 avril 1998 – BOD n° 6257 du 7 mai 1998</p>	

Suite à la publication du règlement (CE) n° [1659/2000](#) repris en référence, il convient de remplacer la page 2 de la DA n° 98-[078](#) par la page ci-jointe.

Les modifications sont signalées en vert d'où le texte consolidé qui suit...

Compte tenu des évolutions liées à la mise en oeuvre du volet agricole du cycle de l'Uruguay, la Commission européenne estime nécessaire de suivre de manière plus précise les exportations des produits du secteur de la viande bovine, issus du marché ou de l'intervention et bénéficiant ou non de restitutions.

A l'exportation, tous les produits du secteur de la viande bénéficiant ou non de restitutions, issus ou non de l'intervention, sont soumis à la présentation d'un certificat d'exportation délivré, en France, par l'office national interprofessionnel, de la viande, de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL).

Cette instruction a pour objet de présenter le régime des certificats d'exportation et d'en préciser les modalités particulières d'utilisation liées aux dernières modifications réglementaires.

I Les opérations soumises à la formalité du certificat d'exportation

A. Principes

Toute exportation des produits repris en annexe, ainsi que ceux relevant des codes NC [0102.10](#), [1602.50.31](#) à [1602.50.80](#) et [1602.90.69](#), est soumise à la présentation d'un certificat d'exportation délivré par l'OFIVAL.

Pour les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, il n'existe aucune tolérance particulière qui permet à l'opérateur d'être dispensé de présenter ce document à l'appui de la déclaration en douane.

B. Exceptions

En ce qui concerne les certificats d'exportation sans restitution, ils ne sont pas exigés, à l'appui de la déclaration en douane, pour les quantités inférieures ou égales à 9 têtes pour les animaux vivants et 2000 kg poids net pour les viandes et préparations.

II Durée de validité des certificats d'exportation

A. Comportant fixation à l'avance de la restitution

La durée de validité des certificats d'exportation est fixée, à compter de leur date de délivrance, à 75 jours pour les produits relevant des codes NC [0102](#) et [1602](#) et de 30 jours pour les autres produits.

Dans le cadre des adjudications ouvertes dans un pays tiers importateur, la durée de validité des certificats d'exportation expire à la fin du 4^{ème} mois suivant la date de leur délivrance.

est remplacé par

La durée de validité des certificats d'exportation est fixée, à compter de leur date de délivrance, à 75 jours pour les produits relevant des codes NC [0102.90](#) et [1602](#), à cinq mois plus le mois en cours pour les produits relevant du code NC [0102.10](#) et à 30 jours pour les autres produits.

Dans le cadre des adjudications ouvertes dans un pays tiers importateur, la durée de validité des certificats d'exportation expire à la fin du 4^{ème} mois (le 5^{ème} mois pour les bovins reproducteurs de race pure) suivant la date de leur délivrance.

B. Sans restitution

La durée de validité des certificats d'exportation sans demande de restitution est fixée, à compter de leur date de délivrance, à 45 jours pour les viandes bovines congelées provenant des stocks d'intervention et à 60 jours pour les produits issus du marché.

III Les mentions spécifiques apposées sur les certificats d'exportation

A. Principes

Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution ou demandés sans restitution, doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

case 7 : la mention du pays de destination,

case 15 : la désignation du produit,

case 16 : le code restitution du produit (12 chiffres).

B. Les particularités

* Les certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution

- Rappel

Sur demande l'opérateur, l'OFIVAL est habilité à délivrer immédiatement des certificats d'exportation portant sur une quantité inférieure ou égale à 22 tonnes de produits relevant des codes de la nomenclature combinée [0201](#) et [0202](#).

Ces certificats ont une durée de validité de **5 jours** ouvrables à compter de leur date de délivrance et doivent comporter en case 20 la mention suivante : **"Certificat valable 5 jours ouvrables et non utilisable pour l'application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 565/80"**.

Lorsque cette mention est reprise en case 20, le service ne doit en aucun cas accepter une déclaration de placement COM7 (régime 76) sous le régime du préfinancement des restitutions en l'état pour des marchandises présentées avec ce type de certificat.

Si au moment de la recevabilité, le service constate l'absence de cette mention spécifique même pour des quantités inférieures à 22 tonnes, l'opérateur est alors habilité à placer ses marchandises sous le régime du préfinancement des restitutions.

Dans ce cas, le service vérifie, préalablement, que le certificat d'exportation présenté a une durée de validité de 30 jours ou de quatre mois (adjudication) à compter de sa date de délivrance.

- La tolérance de 5% prévue en case 19

La quantité exportée dans le cadre de la tolérance de 5% ne donne pas droit au paiement de la restitution et le certificat comporte en case 22 la mention suivante : "Restitution valable pour tonnes (quantité pour laquelle le certificat est délivré)".

* Les certificats d'exportation sans restitution

- de viande bovine congelée provenant des stocks d'intervention

Le certificat d'exportation comporte en case 20, la mention suivante :

"Produits d'intervention sans restitution [Règlement (CE) n° [2616/97](#)].

- Autres produits

Le certificat d'exportation comporte en case 20, la mention suivante : "sans restitution".

IV - Etablissement de la déclaration en douane et de l'exemplaire de contrôle T5 pour les produits exportés sans restitution

A. Règles générales

- L'apposition du code restitution sur le certificat d'exportation.

Afin d'appréhender à des fins statistiques, les flux de marchandises exportées sans restitution à destination des pays tiers, la réglementation communautaire prévoit que les certificats d'exportation doivent désormais comporter le code restitution en case 15.

Il est évident dans ce cas de figure, que ce code restitution, apposé sur le certificat, ne doit avoir aucune incidence sur l'établissement de la déclaration en douane, dans la mesure où l'opérateur ne sollicite pas le bénéfice de la restitution.

Le sigle "AFD" ne doit pas être apposé en case 13 de la déclaration.

Par conséquent, seule la nomenclature des produits doit figurer en case 33 de la déclaration d'exportation et, en aucun cas, le code restitution de la marchandise.

- La création d'un exemplaire de contrôle T5

Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° [3719/88](#) de la Commission concernant les certificats d'exportation, la libération de la garantie relative au certificat est également soumise au respect du délai de sortie de la Communauté, de 60 jours à compter de la date d'acceptation de la déclaration d'exportation.

Un exemplaire de contrôle T5 doit donc être établi dans tous les cas.

L'exemplaire de contrôle, revêtu de la date de sortie, doit être renvoyée, directement, par le bureau émetteur à l'office payeur repris en case B du T5 (cf: DA 96-[005](#) du 22.12.95 *BOD* n° [6051](#) du 11 janvier 1996).

Pour les certificats délivrés en France, l'exemplaire de contrôle T5 doit être immédiatement adressé à l'OFIVAL, pour lui permettre de lever la garantie.

B. Les particularités des produits issus de l'intervention

Le certificat d'exportation délivré par l'OFIVAL et l'exemplaire de contrôle T5 répondent aux mêmes objectifs décrits précédemment.

Compte tenu de la particularité des dispositions relatives à l'intervention, lors de l'établissement de la déclaration en douane, l'opérateur doit obligatoirement apposer les mentions suivantes :

case 13 : le sigle "DST",

case 31 : la mention "Produits d'intervention sans restitution règlement (CEE) n° [3002/92](#)".

Le code restitution repris en case 15 du certificat d'exportation ne doit pas être apposé en case 31 de la déclaration en douane.

En ce qui concerne l'exemplaire de contrôle T5, les cases 106 et 107 de la partie "mention spéciale" doivent recevoir les mentions appropriées, conformément aux dispositions du règlement communautaire spécifique qui prévoit une exportation de produits issus du secteur de la viande bovine issus de l'intervention, soit en :

- case 106 :

le numéro de contrat de vente conclu avec l'organisme d'intervention
et,

le numéro d'ordre de retrait.

- case 107 : la référence au règlement communautaire concerné.

Ces dispositions sont immédiatement applicables.

Annexe

Liste des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° [805/68](#)

Codes NC	Désignation des marchandises

0102.90.05 à 0102.90.79	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques, autres que reproducteurs de race pure
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées.
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées.
0206.10.95	Onglets et hampes, frais ou réfrigérés
0206.29.91	Onglets et hampes congelés
0210.90.41	Onglets et hampes, salées ou en saumure, séchés ou fumés
0210.90.90	Farines et poudres comestibles de viandes ou d'abats
1602.50.10	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de l'espèce bovine non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits.
1602.90.61	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits.

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>FRANCHISES</p> <p>Agréments d'organismes privés</p>	<p>BOD n° 6467</p> <p>du 24 novembre 2000</p> <p>texte n° 00-192</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 14 novembre 2000</p> <p>classement : I.0</p> <p>RP : " FCH "</p> <p>bureau : F/1</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.192 S</p> <p>mots-clés : franchises - agréments</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : 1^{er} janvier 2001</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement (CEE) n° 918/83 modifié du Conseil du 28 mars 1983 - Arrêté du secrétaire d'Etat chargé du budget du 30 décembre 1983 - Règlement particulier " Les franchises douanières " (RP " FCH ") <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

En application de la réglementation communautaire, certaines franchises relatives aux importations d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, d'instruments et appareils scientifiques, d'animaux de laboratoire et de substances biologiques ou chimiques, etc., sont réservées aux établissements privés et associations à caractère charitable ou philanthropique préalablement agréés à cet effet.

Les décisions d'agrément, prises conformément au décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, sont notifiées aux bénéficiaires. Les services en sont également informés par voie de note administrative (NA) aux fins d'annotation dans le RP " FCH " des listes d'organismes agréés.

Afin de simplifier cette procédure, il a été décidé de ne plus établir de NA et de ne pas reprendre de listes d'agréments dans le prochain RP " FCH ". En conséquence, il appartiendra aux usagers de joindre systématiquement à chaque demande de franchise une copie de leur décision d'agrément ou l'original de cette pièce qui, dans ce cas, devra être restitué à l'organisme après annotation, par le service, de la déclaration en douane.

Cette mesure entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2001, il conviendra de considérer comme caduques les listes d'agréments figurant dans l'actuel RP " FCH " et toutes les décisions d'agrément délivrées avant cette date.

Dès lors, les établissements et organismes privés concernés devront solliciter un nouvel agrément.

Enfin, il est rappelé que les établissements publics doivent pouvoir justifier, conformément au RP " FCH ", de leur qualité par tout document probant (décret ou autre texte réglementaire).

Toute difficulté d'application de la présente DA sera portée à la connaissance du bureau F/1.

<p style="text-align: center;"><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p style="text-align: center;">PRODUITS PETROLIERS</p> <p style="text-align: center;">Compétence des services douaniers en matière de recouvrement de la TVA sur les produits pétroliers</p>	<p>BOD n° 6467</p> <p>du 24 novembre 2000</p> <p>texte n° 00-193</p> <p>nature du texte : DA</p> <p>du 14 novembre 2000</p> <p>classement : J.34</p> <p>RP :</p> <p>bureau : F/2</p> <p>nombre de pages : 9</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.193 S</p> <p>mots-clés : Fiscalité – taxe – TVA – produits pétroliers</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte : <i>immédiate</i></p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références : Articles 298 et 1695 du code général des impôts</p> <p>Article 265 du code des douanes</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente instruction administrative a pour objet de rappeler la compétence de la direction générale des douanes et droits indirects en matière de recouvrement de la TVA sur les produits pétroliers.

L'article [1695](#) du code général des impôts (cf. annexe 1) dispose que " la taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers visés au 1° du 1 de l'article [298](#) (du code général des impôts) est perçue par la direction générale des douanes et droits indirects. "

Le 1° du 1 de l'article [298](#) du code général des impôts ne vise pas tous les produits pétroliers, mais uniquement ceux repris au tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes (cf. annexe 2).

La notion de " mise à la consommation " qui entraîne le paiement à la direction générale des douanes et droits indirects, de la TVA sur les produits pétroliers du tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes, est celle applicable en matière d'accises conformément à la directive n° 92/12 du Conseil du 25 février 1992 modifiée, fixant le régime général des produits soumis à accises.

Au termes de l'article 6 de la directive du 25 février 1992 susvisée, " est considérée comme mise à la consommation de produits soumis à accise :

- a. toute sortie, y compris irrégulière, d'un régime suspensif ;
- b. toute fabrication, y compris irrégulière, de ces produits hors d'un régime suspensif ;
- c. toute importation, y compris irrégulière, de ces produits lorsque ces produits ne sont pas mis sous un régime suspensif. "

La TVA sur les produits pétroliers et assimilés repris au tableau C du 1 de l'article [265](#) du code des douanes (cf. annexe 3) suit les règles de droit commun. La compétence des services douaniers en matière de perception de la taxe est fixée par le premier alinéa de l'article [1695](#) du code général des impôts : la TVA sur ces produits est perçue à l'importation comme en matière de douane.

ANNEXE I

Article [1695](#) du code général des impôts

Art. 1695. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue, à l'importation, comme en matière de douane.

La taxe sur la valeur ajoutée exigible lors de la mise à la consommation des produits pétroliers visés au 1° du 1 de l'article [298](#) est perçue par la direction générale des douanes et droits indirects.

Pour les transports qui sont désignés par décret [*Voir l'article [384 A bis de l'annexe III](#)*], la perception est opérée lors du passage en douane et selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière.

La taxe sur la valeur ajoutée due lors de la sortie de l'un des régimes mentionnés au 1°, aux a, b et c du 2° et au 7° du I de l'article [277 A](#) ou lors du retrait de l'autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal mentionné aux a, b et c du 2° du I de l'article [277 A](#) est perçue comme en matière de douane.

ANNEXE II

Tableau B du 1 de l'article [265](#) du code des douanes

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
Ex 2706-00	- Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, utilisés comme combustibles	1	100 Kg net	8,03

Ex 2707-50	- Mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250° C d'après la méthode A.S.T.M. D 86, destinés à être utilisés comme carburants ou combustibles	2	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes du 2710-00 , suivant les caractéristiques du produit.
2709-00	- Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	3	Hectolitre ou 100 Kg net suivant les caractéristiques du produit.	Taxe intérieure applicable aux huiles légères ou moyennes ou lourdes du 2710-00 , suivant les caractéristiques du produit.
2710-00	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base :			
	- - Huiles légères :			
	- - - Essences spéciales :			
	- - - - White spirit :			
	- - - - - destiné à être utilisé comme combustible	4 bis	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20
	- - - - - autre	5		Exemption
	- - - - - Autres essences spéciales :			
	- - - - - destinées à être utilisées comme carburants ou combustibles	6	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
	- - - - - autres	9		Exemption

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
	- - - Autres huiles légères :			
	- - - - Essences pour moteur :			
	- - - - - essence d'aviation	10	Hectolitre	212,25

	----- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, autre que le supercarburant correspondant à l'indice d'identification n° 11 <i>bis</i>	11	Hectolitre	384,62
	---- supercarburant d'une teneur en plomb n'excédant pas 0,005 g/litre, contenant un additif spécifique améliorant les caractéristiques antirécession de soupape (ARS), à base de potassium, ou tout autre additif reconnu de qualité équivalente dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat membre de l'espace économique européen	11 <i>bis</i>	Hectolitre	417,68
	---- Carburateurs, type essence :			
	----- sous condition d'emploi	13	Hectolitre	14,76
	----- autres	13 <i>bis</i>	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
	---- Autres essences	15	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au supercarburant visé à l'indice 11
Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
	-- Huiles moyennes :			
	--- Pétrole lampant :			
	---- sous condition d'emploi	15 <i>bis</i>	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au fioul domestique visé à l'indice 20
	---- autre	16	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	---- Carburateurs, type pétrole lampant :			
	---- sous condition d'emploi	17	Hectolitre	14,76
	---- autre	17 <i>bis</i>	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identi- fication	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identi- fication	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
	--- Autres huiles moyennes	18	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	-- Huiles lourdes :			
	--- Gazole :			
	---- sous condition d'emploi (fioul domestique)	20	Hectolitre	51,73
	---- présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	22	Hectolitre	255,18
	---- autre	23		Exemption
	--- Fioul			
	---- fioul présentant une viscosité cinématique à 20° C inférieure ou égale à 9,5 centistokes :			
	----- présentant un point d'éclair inférieur à 120° C	26	Hectolitre	Taxe intérieure applicable au gazole d'un point d'éclair inférieur à 120° C visé à l'indice 22
	----- autre	27		Exemption
	---- fiouls lourds :			
	----- d'une teneur en soufre supérieure à 2%	28	100 Kg net	15,23
	----- d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 2%	28 bis	100 Kg net	11,01
	--- Huiles lubrifiantes et autres	29		Exemption
2711-12	- Propane liquéfié (à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99%) :			
	-- destiné à être utilisé comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le propane représente plus de 50% en poids :			
	--- sous condition d'emploi	30 bis	100 Kg net	25,86
	--- autre	30 ter	100 Kg net	65,71
	-- destiné à d'autres usages	31		Exemption
2711-13	- Butanes liquéfiés :			
	-- destinés à être utilisés comme carburant, y compris le mélange spécial de butane et de propane dans lequel le butane représente au moins 50% en poids :			

	- - - sous condition d'emploi	31 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 bis
--	-------------------------------	--------	------------	---

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
1	2	3	4	5
	- - - autres	31 ter	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 ter
	- - destinés à d'autres usages	32		Exemption
2711-14	- Ethylène, propylène, butylène et butadiène	33		Exemption
2711-19	- Autres gaz liquéfiés :			
	- - destiné à être utilisé comme carburant :			
	- - - sous condition d'emploi	33 bis	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 bis
	- - - autre	34	100 Kg net	Taxe intérieure applicable aux produits visés à l'indice 30 ter
	- - non dénommés	35		Exemption
Ex 2711-21	- Gaz naturel comprimé destiné à être utilisé comme carburant	36	100 m ³	55,00
2711-29	- Autres gaz de pétrole et autres hydrocarbures présentés à l'état gazeux :			
	- - destinés à être utilisés comme carburant	38 bis	100 m ³	Taxe intérieure applicable au gaz naturel comprimé utilisé comme carburant visé à l'indice 36
	- - destinés à d'autres usages	39		Exemption
2712-10	- Vaseline	40		Exemption
2712-20	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75% d'huile	41		Exemption
Ex 2712-90	- Paraffine (autre que celle visée au 2712-20), cires de pétrole et résidus paraffineux, même colorés	42		Exemption
Ex 2715-00	- Bitumes fluxés ("cut-backs"), émulsions de bitume de pétrole et similaires	47		Exemption
3403-11	- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	48		Exemption
Ex 3403-19	- Préparations lubrifiantes contenant moins de 70% en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	49		Exemption

Numéros du tarif des douanes	Désignation des produits	Indice d'identification	Unité de perception	TAUX (en francs)
------------------------------	--------------------------	-------------------------	---------------------	------------------

1	2	3	4	5
3811-21	• Additifs pour huiles lubrifiantes, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	51		Exemption
Ex 3824.90.95	- Emulsion d'eau dans du gazole stabilisée par des agents tensio-actifs, dont la teneur en eau est égale ou supérieure à 7% en volume sans dépasser 20% en volume :			
	- - sous condition d'emploi	52	Hectolitre	40,85
	- - autre, destinée à être utilisée comme carburant	53	Hectolitre	196,95
	- - autre, destinée à un usage autre que carburant ou combustible	54	Hectolitre	Exemption

ANNEXE III

Tableau C du 1 de l'article [265](#) du code des douanes

Numéros du tarif des douanes	DESIGNATION DES PRODUITS	Indice d'identification
ex 2706	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués, destinés à des usages autres que combustibles	---
270710	Benzols	1
270720	Toluols	2
270730	Xylols	3
27075091 et 27075099	Solvant-naphta et autres mélanges à forte teneur en hydrocarbures aromatiques distillant 65% ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250°C d'après la méthode ASTM D.86, destinés à des usages autres que carburants ou combustibles	4
27079100	Huiles de Créosote	---
27079911	Huiles légères brutes distillant 90% ou plus de leur volume jusqu'à 200°C	---
27079919	Autres huiles brutes	---
ex 271112	Propane liquéfié d'une pureté égale ou supérieure à 99%	---
ex 271500	Mélanges bitumineux autres que les bitumes fluxés, émulsions de bitume de pétrole et similaires	---
2901	Hydrocarbures acycliques	---
2902.11	Cyclohexane	12
ex 290219	Autres hydrocarbures cyclaniques et cycléniques (à l'exclusion de l'azulène et de ses dérivés alkylés)	13
290220	Benzène	14
290230	Toluène	15
29024100	O-xylène	16
29024200	M-xylène	17
29024300	P-xylène	18
290244	Isomères du xylène en mélange	19

34031910	Préparations contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	---
ex 3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés pour huiles minérales ou autres liquides utilisés aux mêmes fins (à l'exclusion des produits repris au 3811.2100)	---
3817	Alkylbenzènes, en mélanges et alkylnaphtalène en mélange, autres que ceux des positions 2707 ou 2902	---

<i>Bulletin officiel des douanes</i>	BOD n° 6467
AVIS DE VENTE EN DOUANE	du 24 novembre 2000
	texte n° 00-194
	nature du texte : AVIS
	du 14 novembre 2000
	classement : C.710
	RP :
	bureau : RR PERPIGNAN
	nombre de pages : 2
	diffusion :
	NOR : BUD D 00.00.194 V
	mots-clés : vente
Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate	
Date de caducité du texte :	
Références :	
Texte abrogé :	
Texte modifié :	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, verbales et sur soumissions cachetées de véhicules et de marchandises diverses provenant de saisies aura lieu le **mardi 28 novembre 2000 – Hôtel des ventes – 4 avenue Ribere à 10 h** avec l'assistance de maître PUJOL.

La vente portera sur :

VEHICULES : 2 ensembles routiers

22 voitures

1 camion

BOISSONS ALCOOLISEES

2 bouteilles d'apéritifs anisés

80 bouteilles de whisky

MARCHANDISES DIVERSES

32 portables

1 téléviseur

AUTRES

Bijoux fantaisie, outils, vêtements...

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

1 boulevard Kennedy

Immeuble Espadon voilier

BP 1069

66102 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04.68.50.36.71

Fax : 04.66.50.17.40

<u><i>Bulletin officiel des douanes</i></u> AVIS DE VENTE EN DOUANE	BOD n° 6467 du 24 novembre 2000 texte n° 00-195 nature du texte : AVIS du 14 novembre 2000 classement : C.710 RP : bureau : RR MARSEILLE nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.195 V mots-clés : Vente
Date d'entrée en vigueur du texte : Date de caducité du texte : Référence : Texte abrogé : Texte modifié :	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères verbales et sur soumissions cachetées de marchandises saisies, abandonnées ou en dépôt aura lieu le **mercredi 6 décembre 2000 à 9 h 30 à l'Hôtel des ventes Prado Falque, 47 rue Falque – 13006MARSEILLE, par le ministère de Maîtres FLECK et RAYMOND.**

A – PRODUITS INDUSTRIELS ET AUTRES

- vannerie
- jouets
- meubles
- balles de nattes
- articles artisanaux

B – VINS

- Merlot
- Chardonnay
- Cabernet

C – ALCOOLS

D – VETEMENTS ET ARTICLES VESTIMENTAIRES

E – LOTS A REEXPORTER OBLIGATOIREMENT HORS COMMUNAUTE EUROPEENNE

- lingerie
- vêtements
- fûts de glucose
- machines et matériel pour fabrication rasoirs jetables

F – VEHICULES

- 5 Citroën Saxo
- 2 Suzuki Samurai
- 2 semi-remorques citerne
- 1 tracteur routier Renault
- 1 semi-remorque Beralu
- 1 Chrysler Voyager
- 1 Renault Clio

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

Service des ventes

48, Avenue Robert Schuman

13224 MARSEILLE Cedex 1

Téléphone : 04.91.14.15.32

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>AVIS DE VENTE EN DOUANE</p>	<p>BOD n°6467</p> <p>du 24 novembre 2000</p> <p>texte n° 00-196</p> <p>nature du texte : AVIS</p> <p>du 14 novembre 2000</p> <p>classement : C.710</p> <p>RP :</p> <p>bureau : RR MARSEILLE</p> <p>nombre de pages : 2</p> <p>diffusion :</p> <p>NOR : BUD D 00.00.196 V</p> <p>mots-clés : Vente</p>
---	---

Date d'entrée en vigueur du texte :
Date de caducité du texte :
Référence :
Texte abrogé :
Texte modifié :

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques verbales de marchandises saisies, consistant en de nombreux lot de bijoux, aura lieu le **dimanche 10 décembre 2000 à 14 h 30 à l'Hôtel des ventes Prado Falque, 47 rue Falque – 13006 MARSEILLE, par le ministère de Maîtres FLECK et RAYMOND.**

EXPOSITION PUBLIQUE

le vendredi 8 décembre 2000 de 12 h à 19 h

et les samedi 9 décembre 2000 et le dimanche 10 décembre 2000

de 9 h 30 à 11 h

sur les lieux de la vente

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

Service des ventes

48, Avenue Robert Schuman

13224 MARSEILLE Cedex 1

Téléphone : 04.91.14.15.32

--

<u><i>Bulletin officiel des douanes</i></u>	BOD n° 6467 du 24 novembre 2000 texte n° 00-197 nature du texte : AVIS du 14 novembre 2000 classement : C.710 RP : bureau : RR LILLE nombre de pages : 2 diffusion : NOR : BUD D 00.00.197 V mots-clés : vente
AVIS DE VENTE EN DOUANE	
Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate	
Date de caducité du texte :	
Références :	
Texte abrogé :	
Texte modifié :	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques, de véhicules aura lieu le **lundi 18 décembre 2000 à 14 heures - Hôtel des ventes - avenue de la Ferme du ROY à BETHUNE** par le ministère de maître DUHAMEL commissaire-priseur.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

5 rue de Courtrai

BP 683

59033 LILLE CEDEX

Téléphone : 03.28.36.35.03

HOTEL DES VENTES

Téléphone : 03.21.57.63.18

Fax : 03.21.01.07.81

<i>Bulletin officiel des douanes</i>	BOD n° 6467
	du 24 novembre 2000
	texte n° 00-198
	nature du texte : AVIS
AVIS DE VENTE EN DOUANE	du 14 novembre 2000
	classement : C.710
	RP :
	bureau : RR PARIS
	nombre de pages : 2
	diffusion :
	NOR : BUD D 00.00.198 V
	mots-clés : Vente
Date d'entrée en vigueur du texte :	
Date de caducité du texte :	
Référence :	
Texte abrogé :	
Texte modifié :	

AVIS DE VENTE EN DOUANE

Les usagers sont informés qu'une vente aux enchères publiques de marchandises provenant de saisies et de dépôts en douane aura lieu les **mercredi 13 et jeudi 14 décembre 2000 à 14 heures à l'Hôtel Drouot, 9 rue Drouot à Paris, salle n° 12.**

PIERRES PRECIEUSES ET PIERRES FINES

BIJOUX D'OR ET D'ARGENT

JADE

Alliances, bagues, chevalières, chaînes, pendentifs, colliers, broches, boucles d'oreilles, gourmettes, bracelets, montres.

EXPOSITION PUBLIQUE

le mardi 12 décembre 2000 de 11 h à 18 h

sur les lieux de la vente

Pour tous renseignements complémentaires et envoi de catalogue contre 6,70 F en timbres, s'adresser à :

RECETTE REGIONALE DES DOUANES

Service des Ventes

14, rue Yves Toudic

75010 PARIS

Téléphone : 01.40.40.60.12

Télécopie : 01.40.40.90.17
